Entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1998



CHAPITRE 244

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

L 6 de 1998 L 10 de 1999 L 12 de 2000 L 12 de 2001 L 8 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Champ d'application
- 2. Définitions

TITRE 2 - GESTION ÉCONOMIQUE FISCALE ET FINANCIÈRE

- 3. Directeur général des Finances et de la Gestion Économique
- 4. Responsabilités du Directeur général et des ministres
- 5. Délégation de pouvoirs du Directeur général
- Responsabilité de rendre compte du Directeur général
- 7. Principes et pratiques comptables généralement reconnus

TITRE 3 - POLITIQUE ÉCONOMIQUE FINANCIÈRE ET FISCALE

- Devoir de rendre des comptes incombant au Gouvernement
- 9. Politique économique et financière
- 10. Déclaration de politique budgétaire
- 11. Rapport de stratégie fiscale
- 12. Prévisions
- 13. Mise à jour de l'exercice en cours
- 14. Mise à jour de la situation économique et fiscale
- 15. Mise à jour semestrielle de la situation économique et fiscale
- Mise à jour pré-électorale de la situation économique et fiscale
- 17. Données de projections économiques
- 18. Données de projections fiscales
- 19. Chiffres à donnér
- 20. Base de référence
- Déclaration de stratégie et autres questions susceptibles d'avoir un effet sur la situation fiscale à venir

TITRE 4 - RESPONSABILITÉ FISCALE

22. Principes d'une gestion fiscale responsable

TITRE 5 - PROCÉDURE DE BUDGÉTISATION

23. Processus budgétaire

TITRE 6 - CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS

- 24. Conditions relatives aux comptes rendus
- 25. Comptes annuels
- 26. Compte d'affectation
- 27. Comptes des ministères
- 28. Cabinets ministériels
- Responsabilités des responsables de ministères

TITRE 7 - CONSTAT DE RESPONSABILITÉ

- 30. Attestation de responsabilité
- 31. Publication, inspection et achat des attestations et des rapports

TITRE 8 - AFFECTATIONS

- 32. Affectation nécessaire
- 33. Opportunité de la première Loi de Finances pour tout exercice
- 34. Virement de fonds d'un programme à un autre
- 35. Dépense ou dettes ou paiements objet d'affectation en dehors d'une Loi de Finances
- 36. Affectation nette
- 37. Virement et déboursement ultérieur de soldes d'affectation
- 38. Recettes excédentaires

TITRE 9 - AUTORISATION DE DÉPENSE

- 39. Autorisation et attestation de dépense
- 40. Avance de fonds
- 41. Remboursement et ajustements
- 42. Pertes passées en charges

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

TITRE 10 - FONDS PUBLICS

- 43. Fonds publics
- 44. Soldes pouvant être investis
- 45. Compte ou caisse en dépassement

TITRE 11 - FONDS GÉRÉS EN FIDUCIE

- 46. Notions de fonds gérés en fiducie
- 47. Comptes bancaires pour fonds gérés en fiducie
- 48. Placement de fonds gérés en fiducie
- 49. Intérêts sur des fonds gérés en fiducie
- 50. Honoraires de prestations de services
- 51. Fonds gérés en fiducie non revendiqués

TITRE 12 - FONDS PUBLICS À L'EXTÉRIEUR DE VANUATU

 Avances de fonds et autres comptes spéciaux à l'étranger

TITRE 13 - EMPRUNTS ET NANTISSEMENTS

- 53. Interdiction de faire des emprunts sauf autorisation légale pesant sur l'État
- 54. Possibilité pour le Ministre de souscrire à des emprunts
- 55. Remboursement ou conversion d'emprunts
- Possibilité de nommer des preneurs fermes et des gérants pour des emprunts

- 57. Responsabilité de l'endettement de l'État
- 58. Pouvoir de prêter de l'argent
- 59. Garantie et indemnités consenties par l'État : autorisation

[CHAPITRE 244]

- 60. Pouvoir de donner des garanties et des indemnités
- 61. Paiement du capital et des intérêts dans le cadre d'un emprunt

TITRE 14 - INFORMATION ET EXÉCUTION

- 62. Pouvoir du Directeur général d'obtenir des informations
- 63. Directives du Ministère

TITRE 15 - DÉLITS ET SANCTIONS

- 64. Délits
- 65. Obligation de dénonciation
- 66. Peines pour délits

TITRE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 67. Dispositions transitoires
- 67A.Dispositions transitoires
- 68. Hiérarchie
- 69. Dispositions maintenues
- 70. Règlements
- 71. Abrogations

ANNEXE: Abrogations

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

Une loi visant à :

- a) assurer la gestion efficace et responsable du Gouvernement en matière d'économie, de fiscalité et de finances ;
- b) instituer des dispositions conséquentes quant à la responsabilité comptable et au respect de ces conditions requises ;
- c) requérir que le Gouvernement fournisse :
 - i) des déclarations de politique économique ;
 - ii) des attestations quant au suivi des règles fiscales prescrites aux termes de la présente loi ;
 - iii) des déclarations de politique budgétaire ;
 - iv) des projections et des remises à jour économiques et fiscales ;
 - v) des informations sur la gestion financière ;
 - vi) des rapports annuels complets.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application

- 1) La présente loi s'applique :
 - a) aux ressources et fonds publics ;
 - b) aux ministres, aux cabinets ministériels et aux ministères.
- 2) Le Ministre peut étendre le champ d'application de la présente loi intégralement ou en partie, avec l'aval du Conseil des Ministres et par avis publié au Journal Officiel, à une agence gouvernementale qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, ou en exclure une agence gouvernementale ou une filiale. De même, il peut révoquer un tel avis.
- 3) Dans le cadre de l'application de la présente loi à une agence gouvernementale, tout renvoi à un ministère s'entend comme un renvoi à une agence gouvernementale, et tout renvoi à un responsable de ministère s'entend comme renvoi au poste correspondant dans une agence gouvernementale.

2. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agence gouvernementale" comprend :

- a) une fonction bureaucratique et organe de l'exécutif, distincte d'un ministère ou d'un ministre ;
- b) un conseil provincial;
- c) un conseil municipal;
- d) une personne morale (constituée par une loi ou de toute autre manière) et toute filiale qui :
 - i) appartient ou est contrôlée en majorité par le Gouvernement ;
 - ii) a un lien d'interdépendance financière considérable avec l'État aux termes d'une affectation dans une loi de finances ; ou

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

iii) dispose de fonds publics ou en détient le contrôle de façon substantielle ;

[CHAPITRE 244]

e) tout autre organe, conseil ou organisation constitué par avis officiel en application de l'article 1.2);

"Commission des comptes publics" désigne la Commission des comptes publics établie conformément au règlement intérieur du Parlement ;

"Conseil" désigne le Conseil des Ministres conformément à l'article 40 de la Constitution ;

"dépenses" désigne tous les paiements effectués par le Gouvernement qui ne sont pas remboursables, compensés ou non, et qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou des opérations portant sur les capitaux propres, y compris :

- a) tout emprunt souscrit ou prêt consenti, ou
- b) toute garantie accordée,

par ou au Gouvernement, un ministre, un cabinet ministériel, un ministère ou une agence gouvernementale ;

"dette publique" désigne tout emprunt, toute somme d'argent ou autre dette ou garantie de toute nature due et exigible de l'État conformément à l'article 57;

"Directeur général" désigne le Directeur général du ministère des Finances et de la Gestion Économique nommé conformément aux dispositions de l'article 3;

"État" désigne l'état de droit du Gouvernement de Vanuatu, et comprend tous les ministères, les cabinets ministériels et les agences gouvernementales ;

"exercice" désigne un intervalle de 12 mois échéant au 31 décembre ;

"fonds publics" désigne toutes les ressources et droits appartenant ou dus à l'État, ou détenus par celui-ci ou par un ministère, une agence ou par quiconque pour ou au nom du Gouvernement, d'un ministère ou d'une agence, et comprend les ressources publiques :

"Gouvernement" désigne le pouvoir exécutif de Vanuatu constitué aux termes du Titre VII de la Constitution ;

"intérêt public" désigne tout élément profitable au peuple de Vanuatu, directement ou indirectement :

"ministère" désigne un ministère du Gouvernement, y compris un service sous la tutelle d'un ministère, et comprend toute charge d'État, agence ou organe objet d'une affectation de fonds approuvée par le Parlement pour couvrir ses dépenses ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable des Finances ;

"MFGE" désigne le ministère des Finances et de la Gestion économique ;

"opération à court terme" désigne toutes les autres opérations distinctes des opérations portant sur des capitaux propres ;

"opération portant sur des capitaux propres" désigne l'affectation de fonds dépassant un certain montant minimal relatif à un processus de production qui s'étale sur plus d'un exercice :

"première Loi de Finances" désigne la première Loi de Finances d'un exercice ;

"prévisions" désigne les états de dépenses de fonds publics telles qu'envisagées par l'État au cours d'un exercice :

"principes et pratiques comptables généralement reconnus" désignent :

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- a) des normes de rapport financier agréées par la Fédération Internationale des Comptables qui doivent être appliquées par les juridictions compétentes, dans la mesure où elles sont applicables à des gouvernements et à leurs agences ;
- b) les normes, les politiques et principes de comptabilité ayant l'appui d'experts de la profession, pour toutes questions qui ne sont pas réglementées ou insuffisamment réglementées ;

"recettes" désigne toutes les sommes non remboursables encaissées par le gouvernement, à l'exception des subventions ;

"recettes commerciales" désigne des rentrées d'argent provenant d'une source autre que les recettes fiscales ou relevant d'une affectation budgétaire.

"responsable de ministère" désigne la personne nommée en qualité de Directeur général auprès d'un ministère conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246;

"ressources publiques" désigne tout bien immeuble ou meuble appartenant à l'État, et comprend les fonds publics ;

"résultat" et "prestation" désignent la production de biens et services par un service du Gouvernement ;

"subvention" signifie sans récompense, faisant intervenir un paiement en contrepartie d'un échange de bons services, des revenus non remboursables, non obligatoires en provenance d'autres gouvernements ou d'institutions internationales ;

"Trésor Public" désigne le ou les comptes bancaires administrés conformément à l'article 43 ;

2) Dans la présente loi, les paragraphes et alinéas s'entendent conjointement, comme s'ils étaient reliés par le mot "et", sauf si le mot "ou" est inséré entre deux.

TITRE 2 - GESTION ÉCONOMIQUE, FISCALE ET FINANCIÈRE

3. Directeur général des Finances et de la Gestion Économique

- 1) Un Directeur général est nommé au ministère des Finances et de la Gestion Économique. Il est le responsable du ministère et le principal conseiller financier et économique du Gouvernement.
- 2) Le Directeur général doit être nommé par la Commission de la Fonction publique conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.

4. Responsabilités du Directeur général et des ministres

- 1) Le Directeur général doit rendre compte au Ministre et veille à ce que le MFGE remplisse ses obligations aux termes de la présente loi.
- 2) Le Ministre répond au Conseil des Ministres et devant le Parlement :
 - a) de la politique financière et économique adoptée conformément à la présente loi ;
 - b) de s'assurer qu'il y a suffisamment de notes d'orientation concernant l'utilisation de fonds publics et de ressources publiques ;
 - c) de l'exécution en bonne et due forme par le MFGE de ses responsabilités aux termes de la présente loi.
- 3) Chaque ministre répond au Conseil des Ministres et devant le Parlement et doit s'assurer que les personnes sous sa charge et son autorité remplissent leurs responsabilités conformément à la présente loi relativement à la gestion financière efficace et rationnelle de tous les fonds publics sous leur contrôle.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- 4) Chaque ministre doit s'assurer que toutes les prévisions de recettes et de dépenses relevant des responsabilités qui lui sont attribuées sont réalistes, réalisables et conformes en tout point à la déclaration de politique budgétaire énoncée par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 10.
- 5) Chaque ministre doit s'assurer que la gestion financière des ressources qui lui sont affectées dans le cadre de ses responsabilités dans le budget annuel réalise les objectifs et les résultats tels qu'approuvés pour chacun des programmes administrés dans les limites de l'affectation totale de ressources.
- 6) Chaque ministre doit veiller à ce que toutes les obligations de rendre des comptes conformément à la loi soient dûment remplies.
- 7) En présentant ses prévisions au Conseil, un ministre doit fournir :
 - une évaluation précise de l'impact économique et financier des prévisions de recettes et de dépenses relativement à la déclaration de politique budgétaire prescrite à l'article 10;
 - b) le cas échéant, les possibilités de modifier ces prévisions, notamment les détails de changements éventuels au niveau des objectifs ou des résultats escomptés dans le cadre de la politique de programme du Gouvernement de façon à les aligner avec la déclaration de politique budgétaire.

5. Délégation de pouvoir du Directeur général

Le Directeur général peut, par écrit, soit de manière générale soit de manière spécifique, déléguer à tout employé du MFGE qu'il juge apte, tout ou partie des pouvoirs qu'il peut exercer aux termes de la présente ou de toute autre loi, notamment les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la présente ou de toute autre loi, y compris le présent pouvoir de délégation.

6. Responsabilité de rendre compte du Directeur général

Le Directeur général est chargé de fournir au ministre les rapports et les informations connexes requis conformément à la présente loi.

7. Principes et pratiques comptables généralement reconnus

Tous les rapports, informations connexes et pratiques tels que prescrits doivent être élaborés et suivis conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

TITRE 3 - POLITIQUE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

8. Devoir de rendre des comptes incombant au Gouvernement

Le Ministre doit, au nom du Gouvernement, s'assurer que toutes les informations requises conformément au titre 3 sont remises à qui de droit en vertu de la présente loi.

9. Politique économique et financière

Le Ministre énonce par une déclaration la politique économique et financière qui doit déterminer les décisions à prendre par le Gouvernement relativement à ses transactions économiques et financières, et les règles qu'il doit observer. Il présente cette déclaration, ou une version actualisée, au Parlement en même temps que, ou avant la publication d'une déclaration de politique budgétaire conformément à l'article 10. Cette déclaration doit faire état de toutes les politiques fondamentales en termes économiques et financiers, notamment les politiques susceptibles d'influer sur les variables clés visées aux articles 17 et 18.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

10. Déclaration de politique budgétaire

- 1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Ministre doit faire publier une déclaration de politique budgétaire portant sur l'exercice commençant au 1^{er} janvier suivant, et les deux exercices ultérieurs. Cette déclaration de politique budgétaire doit :
 - a) faire état ou réaffirmer les objectifs à long terme du Gouvernement quant à sa politique fiscale, et tout particulièrement présenter les variables principales visées aux articles 17 et 18 ;
 - b) préciser les grandes lignes des priorités stratégiques qui orienteront le Gouvernement dans sa préparation des prévisions pour l'exercice ;
 - c) à l'aide d'échéances, de coefficients et par d'autres biais, indiquer les intentions du Gouvernement quant à chacune des variables visées aux articles 17 et 18;
 - d) indiquer les autres dépenses que le Gouvernement envisage d'inclure dans les prévisions.
- 2) La déclaration de politique budgétaire doit en outre :
 - a) permettre de juger dans quelle mesure les objectifs, les priorités et les intentions visés au paragraphe 1) sont compatibles avec les principes d'une gestion fiscale responsable qui sont énoncés à l'article 22;
 - b) permettre de juger la cohérence des objectifs, des priorités et des intentions visés au paragraphe 1) par rapport à ceux qui avaient été énoncés dans la dernière déclaration de politique budgétaire ou toute modification de celle-ci ; et s'il y a des divergences, il convient alors de les justifier.
- 3) Toute personne peut, dans les 14 jours qui suivent la publication de l'avis de déclaration de politique budgétaire, remettre par écrit au président de la Commission des comptes publics, tout rapport qu'il aimerait soumettre eu égard à cette politique budgétaire.

11. Rapport de stratégie fiscale

- 1) Au plus tard le jour de l'introduction de la première Loi de Finances de l'exercice, le Ministre présente au Parlement un rapport sur la stratégie fiscale du gouvernement.
- 2) Ce rapport sur la stratégie fiscale doit indiquer :
 - a) dans quelle mesure la mise à jour économique et fiscale requise aux termes de l'article 14 est compatible avec la déclaration de politique budgétaire prévue à l'article 10 ;
 - b) les raisons de tous écarts de cohérence significatifs entre la situation économique et fiscale actuelle et les informations et les intentions soumises antérieurement dans la déclaration de politique budgétaire ;
 - c) là où les circonstances ont évolué, une série d'intentions modifiées ;
 - d) des projections de tendances au niveau des variables visées aux articles 17 et 18, pour illustrer, dans le cadre des principales hypothèses données, les progrès susceptibles d'être faits à l'avenir pour aboutir à la stratégie et aux objectifs fiscaux à plus long terme tels qu'énoncés dans la déclaration de politique budgétaire la plus récente publiée aux termes de l'article 10.

12. Prévisions

1) Le Ministre doit présenter au Parlement un état des prévisions de recettes, de subventions et de dépenses pour l'exercice à venir et les deux exercices suivants pour chaque affectation distincte telles que prévue à l'article 31.2).

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- 1A) Les dispositions du paragraphe 1) imposant au Ministre de présenter un état des prévisions des recettes, subventions et dépenses des crédits séparés de deux exercices qui suivent l'année budgétaire ne s'appliquent pas jusqu'à la préparation et la présentation des prévisions de l'exercice 2005.
- 2) Cet état doit apporter toutes les informations requises aux termes du titre 6.
- 3) L'état des prévisions doit accompagner la Loi de Finances.
- 4) Cet état doit comprendre :
 - a) les détails de tous changements apportés aux prévisions de l'exercice en cours et de l'exercice suivant qui avaient été énoncées dans l'état accompagnant la dernière Loi de Finances ;
 - b) les changements qui y sont associés eu égard à la politique de programme du Gouvernement, aux objectifs ou résultats allant de pair avec les changements dans les prévisions.
- 5) Les dispositions du paragraphe 4)a) prévoyant d'inclure dans les prévisions les détails de toute modification des prévisions de l'année qui suit l'année budgétaire, qui sont inclus dans le dernier état accompagnant le dernier projet de loi des finances, ne s'appliquent pas jusqu'à la préparation des prévisions de l'exercice 2006.

13. Mise à jour de l'exercice en cours

- 1) Au moment d'introduire la première Loi de Finances, le Ministre doit présenter au Parlement une mise à jour de la situation fiscale.
- 2) Cette mise à jour doit comporter des prévisions fiscales portant sur l'exercice en cours et un exposé de toutes les hypothèses importantes qui les sous-tendent.
- 3) Les prévisions fiscales doivent comporter des comptes financiers anticipés pour l'État, notamment toutes les informations visées à l'article 24.

14. Mise à jour de la situation économique et fiscale

Pour chaque exercice, le Ministre doit, après avoir introduit la première Loi de Finances de l'exercice, et le même jour, présenter au Parlement un rapport contenant une mise à jour de la situation économique et fiscale, laquelle doit comporter :

- a) une mise à jour de la situation économique et fiscale pour l'exercice sur lequel porte la Loi de Finances et chacun des deux exercices suivants, avec les informations énoncées aux articles 17 et 18 :
- b) une déclaration de la date à laquelle le contenu de la mise à jour a été mise au point.

15. Mise à jour semestrielle de la situation économique et fiscale

- 1) Au plus tôt le 1^{er} juillet et au plus tard le 31 juillet de chaque exercice, le Ministre doit faire publier un rapport avec une mise à jour de la situation économique et fiscale préparée par le Ministère.
- 2) La mise à jour semestrielle de la situation économique et fiscale doit inclure une révision des projections requises aux termes de l'article 14.
- 3) Une fois que le rapport de la mise à jour a été publié, le Ministre doit en présenter un exemplaire au Parlement dans les 14 jours, au plus tard, suivant le début de la session.

16. Mise à jour pré-électorale de la situation économique et fiscale

1) Au plus tard 14 jours après l'annonce de la date fixée pour des élections législatives, le Ministre doit faire préparer un rapport portant sur une mise à jour de la situation économique et fiscale telle qu'arrêtée à la date de l'annonce de la date des élections, y compris les informations mentionnées aux articles 17 et 18.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

2) Des copies du rapport doivent être tenues à la disposition du public au bureau du Ministre dès que celui-ci est prêt, et un résumé du contenu doit être mis à la disposition de tout journal en circulation à Vanuatu.

17. Données de projections économiques

- 1) Les projections économiques qui doivent être préparées en vertu de la présente loi doivent contenir des prédictions d'évolution à Vanuatu :
 - a) du produit national brut, et notamment des principaux éléments du PNB;
 - b) des prix à la consommation ;
 - c) des taux d'emploi ;
 - d) de la balance des paiements ;
 - e) ainsi que toute autre information que le Ministre juge nécessaire afin de donner un aperçu complet des projections économiques.
- 2) Ces projections économiques doivent également indiquer toutes les hypothèses importantes qui les sous-tendent.

18. Données de projections fiscales

Les projections fiscales requises par la présente loi doivent comporter :

- a) des informations relatives aux perspectives eu égard aux états qui doivent être produits aux termes de l'article 24 ;
- b) des informations quant aux perspectives eu égard à la mise à jour de la situation fiscale de l'exercice en cours ;
- un comparatif des chiffres selon les prévisions budgétaires et des chiffres réels pour l'exercice immédiatement antérieur au premier des exercices auquel les projections fiscales se rapportent.

19. Chiffres à donner

Lorsque des données financières sont publiées, il est préférable dans la mesure où cela est possible d'utiliser des chiffres réels plutôt que des estimations.

20. Base de référence

Dans tous comptes annuels ou projections de comptes annuels requis par la présente loi, la base de référence (telle que définie par des principes et pratiques comptables généralement reconnus) utilisée pour les comptes doit être précisée.

21. Déclaration de stratégie et autres questions susceptibles d'avoir un effet sur la situation fiscale à venir

- 1) Toute mise à jour de la situation économique et fiscale préparée conformément à la présente loi doit inclure toutes les décisions gouvernementales susceptibles d'avoir un effet réel sur les perspectives économiques et fiscales.
- 2) Lorsque les ramifications fiscales de décisions prises par le Gouvernement telles que visées au paragraphe 1) ne peuvent être quantifiées, elles doivent figurer dans l'état des risques fiscaux particuliers de l'État tel que mentionné à l'article 24 ; et cet état doit préciser qu'elles ne peuvent pas être quantifiées et les raisons y afférentes.

[CHAPITRE 244]

TITRE 4 - RESPONSABILITÉ FISCALE

22. Principes d'une gestion fiscale responsable

- 1) Sous réserve du paragraphe 4), le Gouvernement doit poursuivre les objectifs de sa politique conformément aux principes de gestion fiscale responsable, tels qu'énoncés au paragraphe 2).
- 2) Les principes d'une gestion fiscale responsable se définissent de la façon suivante :
 - a) réduire et ensuite gérer l'ensemble de la dette publique pour la maintenir à des niveaux raisonnables de façon à aménager un système tampon en prévision de facteurs qui pourraient avoir un effet néfaste sur le montant de la dette publique future dans son ensemble. Pour ce faire, il faut veiller une fois que ces plafonds sont atteints, à ce que les dépenses globales totales de l'État dans chaque exercice financier soient inférieures aux recettes globales totales pour le même exercice;
 - b) réaliser et maintenir une valeur nette publique à des niveaux qui permettent d'interposer une zone tampon en prévision de facteurs qui pourraient avoir un effet néfaste sur cette valeur à l'avenir :
 - c) gérer avec prudence, en bon père de famille, les risques fiscaux auxquels l'État s'expose ; et
 - d) adopter et suivre des politiques qui soient compatibles avec un degré de prédiction raisonnable quant au niveau et à la stabilité des taux d'imposition pour les années à venir.
- 3) Le Gouvernement doit convenir de plafonds de fiscalité applicables aux dépenses actuelles et futures des ministères, des agences gouvernementales et des projets gouvernementaux.
- 4) Sauf circonstances exceptionnelles, et seulement dans ce cas, le Gouvernement doit observer les principes de gestion fiscale responsable tels que mentionnés au paragraphe 2) ; et si le Gouvernement n'observe pas ces principes,
 - a) cela ne doit être que temporaire ; et
 - b) le Ministre, conformément à la présente loi, doit préciser :
 - i) en détail, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas observé ces principes, avec une justification des circonstances exceptionnelles ;
 - ii) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revenir à ces principes ;
 - iii) le temps estimé nécessaire par le Gouvernement pour revenir à une application des principes.
- 5) Au cas où des circonstances surviendraient qui obligent à déroger à ces principes en cours d'exercice, il faut en faire état conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE 5 - PROCÉDURE DE BUDGÉTISATION

23. Processus budgétaire

- 1) Au moins 14 jours avant l'introduction d'une Loi de Finances, le Ministre doit soumettre au Conseil un programme de dépenses portant sur l'exercice en cours et les deux ans qui suivent, et ce pour chaque catégorie de résultats, y compris :
 - a) l'analyse des prévisions de recettes à l'État ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- b) l'analyse des prévisions de dépenses pour chaque ministère et agence gouvernementale ;
- c) les responsabilités de gestion de la dette publique et s'il y a lieu, les détails d'un plan financier pour y faire face.
- 1A) Les dispositions du paragraphe 1) imposant au Ministre de soumettre au Conseil un programme des dépenses de chaque catégorie de sorties des deux exercices qui suivent l'année budgétaire ne s'appliquent pas jusqu'à la préparation des prévisions de l'exercice 2005.
- 2) Au moins sept jours avant l'introduction d'une Loi de Finances, le Conseil doit renvoyer au MFGE un budget qui soit responsable au plan fiscal conformément aux principes énoncés dans la présente loi.

TITRE 6 - CONDITIONS RELATIVES AUX COMPTES RENDUS

24. Conditions relatives aux comptes rendus

- 1) Toute projection ou état comptable requis en vertu de la présente loi doit comprendre des détails concernant :
 - a) les dépenses totales d'exploitation ;
 - b) tous autres paiements;
 - c) les recettes totales d'exploitation ;
 - d) toutes autres recettes;
 - e) la différence entre tous les paiements et toutes les recettes ;
 - f) le montant de l'endettement total ;
 - g) le montant de la valeur nette.
- 2) Chaque rapport doit en outre comporter :
 - a) un état de la situation financière ;
 - b) un état des résultats financiers ;
 - c) un état des mouvements de trésorerie :
 - d) un état des emprunts ;
 - e) un état des engagements ;
 - f) un état des risques fiscaux particuliers ;
 - g) tous autres états nécessaires pour respecter les principes et pratiques comptables généralement reconnus ;
 - h) une déclaration quant aux politiques comptables.
- 3) Les obligations de faire rapport conformément aux paragraphes 1)g) et 2)a) et b) ne s'appliquent pas jusqu'à la période de préparation des rapports de l'exercice 2003 (rapport à préparer après la clôture de cet exercice).

25. Comptes annuels

1) Le Directeur général doit établir et envoyer au Contrôleur général des comptes, dans les plus brefs délais après la clôture de chaque exercice et au plus tard à la fin du troisième mois de l'exercice qui suit, un état financier des opérations afférent au Trésor Public, couvrant toutes les informations mentionnées à l'article 24.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

2) Les comptes annuels, accompagnés du rapport de vérification du Contrôleur général des comptes, doivent être transmis au Président du Parlement qui les présente au Parlement.

26. Compte d'affectation

Le Directeur général doit joindre aux comptes annuels de l'exercice un état appelé "le compte d'affectation", où figurent les divers montants approuvés par le Parlement aux termes de la ou des Lois de Finances de l'exercice et les dépenses s'y rapportant, en indiquant le montant qui a été dépensé en moins ou en plus pour chaque affectation séparément ou dépensé en vertu de toute autre loi.

27. Comptes des ministères

- 1) Chaque responsable de ministère doit, à des intervalles arrêtés par directive ministérielle, mais en tout état de cause à la fin de chaque semestre de l'exercice, rendre compte des variables mentionnées à l'article 24 relatives au ministère, conformément à toute directive de ce dernier.
- 1A) Les obligations de produire des rapports prévus au paragraphe 1) ne s'appliquent pas jusqu'à l'entrée en vigueur de l'exercice 2004.
- 2) À la clôture de chaque exercice, tous les responsables de ministère doivent soumettre un rapport annuel, tel que mentionné par le Ministre, incluant toutes les informations requises conformément aux dispositions de l'article 24 applicables au ministère.
- 3) Le compte des résultats financiers doit indiquer les résultats réalisés par rapport à la déclaration budgétaire, et les prestations ou produits objets d'affectation aux termes de la Loi de Finances.
- 4) Les comptes annuels de chaque ministère sont vérifiés à la clôture de l'exercice par le Contrôleur général des comptes qui en fait un rapport, puis ceux-ci sont présentés au Parlement dans les plus brefs délais après la présentation des comptes financiers prévus à l'article 25.

28. Cabinets ministériels

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, un cabinet ministériel est le bureau d'un ministre du Conseil des Ministres qui fait l'objet d'affectations de fonds approuvées par le Parlement pour ses dépenses.
- 2) Le responsable d'un cabinet ministériel est la personne désignée par le Ministre en qualité de chef du bureau.
- 3) Si le Ministre ne désigne pas un chef de bureau, celui-ci est, aux fins d'application de la présente loi, lui-même le responsable du cabinet ministériel.
- 4) Un responsable de cabinet ministériel doit se plier aux mêmes devoirs, responsabilités et obligations qu'un responsable de ministère, y compris le devoir de rendre des comptes aux termes de la présente loi, et pour ce faire, les articles 27 et 29 lui sont applicables, et il doit suivre les règles de procédure au même titre que s'il était le responsable d'un ministère conformément à la présente loi.

29. Responsabilités des responsables de ministères

- 1) Chaque responsable de ministère est chargé, en sus de rendre des comptes conformément aux dispositions de l'article 27, de s'assurer :
 - a) que toutes les activités du ministère sont entreprises en conformité avec les politiques financières et fiscales, les lignes directrices et les directives du Gouvernement ainsi qu'avec le principe de gestion financière saine ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- b) que des dispositions satisfaisantes existent au sein du ministère pour respecter les conditions requises par l'article 27.
- 2) Un responsable de ministère doit s'assurer que toutes les obligations quant à la gestion financière sont dûment remplies, notamment :
 - a) les projections fournies à des fins budgétaires doivent être aussi justes que possible, tenir compte de toutes les informations pertinentes qui existent au moment de les préparer, ne doivent comporter aucune erreur de méthodologie ou de calcul, et avoir été soumises à une inspection adéquate, interne et externe, pour vérifier de la qualité en termes de méthodologie et d'opportunité dans le temps ;
 - b) les ressources dont a besoin le ministre responsable, le ministre ou le MFGE pour lui permettre de préparer le budget et les prévisions budgétaires, doivent respecter certains critères établis, en termes d'opportunité, de parachèvement, d'exactitude et de présentation ;
 - c) au moins réaliser les recettes qui avaient été prévues conformément aux dernières prévisions calculées pour les besoins du budget ;
 - d) des systèmes de gestion financière saine et de contrôle interne sont en place et sont suivis de façon à :
 - i) fournir des informations financières exactes sur le fond et en temps voulu ; et
 - ii) être raisonnablement satisfait que les opérations répertoriées ne dépassent pas les plafonds autorisés et reflètent fidèlement l'utilisation de toutes les ressources financières publiques administrées par le ministère pour le compte de l'État;
 - e) toutes les informations dont le ministère a besoin sont fournies de façon à lui permettre de se conformer aux obligations de rendre des comptes.
- 3) Lorsque le MFGE attire l'attention d'un responsable de ministère sur un cas de violation de l'une des dispositions de la présente loi, le responsable de ministère doit alors prendre toute action sur le champ pour y remédier, et expliquer le manquement et l'action prise au Directeur général et à la Commission des comptes publics.

TITRE 7- CONSTAT DE RESPONSABILITÉ

30. Attestation de responsabilité

- 1) Tous les rapports préparés conformément à la présente loi doivent être accompagnés d'attestations de responsabilité.
- 2) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels de l'État doit être préparée et signée séparément par chacune des deux personnes suivantes :
 - a) le ministre ;
 - b) le Directeur général.
- 3) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels d'un ministère doit être préparée et signée par chacune des deux personnes suivantes :
 - a) le ministre responsable du ministère en question ;
 - b) le responsable de ce ministère.
- 4) Une attestation de responsabilité eu égard aux comptes annuels d'un cabinet ministériel doit être préparée et approuvée par :
 - a) le ministre responsable du cabinet ministériel ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- b) le responsable du cabinet, le cas échéant.
- 5) Chacune de ces attestations doit garantir :
 - a) l'intégrité des faits qui y sont portés ;
 - b) la conformité aux conditions requises de la présente loi.

31. Publication, inspection et achat des attestations et des rapports

- 1) Dans le cadre de chaque attestation et rapport visés aux titres 2 et 5, le Ministre doit s'arranger pour que soit publié au Journal Officiel un avis indiquant :
 - a) qu'ils ont été publiés ;
 - b) où ils peuvent être inspectés gratuitement ;
 - c) où ils peuvent être achetés.
- 2) Pendant au moins deux mois après la date de parution de l'avis au Journal Officiel, le Directeur général doit veiller à ce que les rapports soient tenus à la disposition de tous pour inspection à titre gratuit ou pour achat.

TITRE 8 - AFFECTATIONS

32. Affectation nécessaire

- 1) Aucune dépense ou dette ne doit être engagée par l'État à moins d'être conforme aux dispositions de l'article 25.1), 2) et 3) de la Constitution et apte à être imputée à une catégorie mentionnée au paragraphe 2).
- 2) Une affectation distincte doit être prévue pour chacune des catégories suivantes :
 - a) chaque catégorie d'activité ou de produit inscrite au programme ;
 - b) chaque catégorie d'indemnité ou autre dépense non compensée ;
 - c) chaque catégorie de dépense d'emprunt ou de remboursement de dette ;
 - d) chaque catégorie d'autre dépense qui ne relève pas de l'exploitation ;
 - e) chaque catégorie d'acquisition d'immobilisations ou d'apport de capital.
- 3) L'autorisation de faire des prélèvements en espèces ou d'engager des dépenses ou des dettes en vertu d'une Loi de Finances devient caduque à la clôture de l'exercice correspondant, mais tout solde non dépensé d'une dotation peut être affecté conformément aux dispositions de la présente loi.

33. Opportunité de la première Loi de Finances pour tout exercice

- 1) Sauf résolution contraire du Parlement, la première Loi de Finances doit être introduite au Parlement avant la fin du premier mois de l'exercice.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si une Loi de Finances n'est pas entrée en vigueur conformément à ce dernier, le Ministre peut libérer du Trésor Public toutes sommes qui sont nécessaires pour le fonctionnement des services du Gouvernement à un niveau qui ne doit pas dépasser celui de l'exercice écoulé pour ces mêmes services, et ce pendant une période de trois mois, ou jusqu'à ce que la loi de finances entre en vigueur, des deux dates, celle qui intervient en premier.

34. Virement de fonds d'un programme à un autre

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 32.2), le responsable d'un ministère peut, à l'occasion, virer un montant affecté à un programme à un autre programme dans la mesure où :
 - a) le virement de ce montant n'est pas contraire à la politique budgétaire ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- b) le montant total affecté pour l'exercice en cours pour l'ensemble des comptes d'affectation du ministère en question reste inchangé.
- 2) Le responsable du ministère doit en informer le Ministre qui doit s'assurer qu'une ample explication de tout virement effectué en application du paragraphe 1) est portée dans la Loi de Finances suivante.

35. Dépense, dettes ou paiements objet d'affectation en dehors d'une Loi de Finances

Toute affectation effectuée en dehors d'une loi de finances doit s'inscrire dans l'une des catégories visées à l'article 32.2) et les affectations doivent être comptabilisées conformément à la présente loi.

36. Affectation nette

- 1) Toutes les affectations doivent correspondre au montant total des dépenses requises.
- 2) Une affectation peut figurer à la Loi de Finances comme étant compensée par une recette lorsque la recette correspond au recouvrement de frais tel qu'indiqué dans l'objet de la déclaration budgétaire applicable et répond aux critères arrêtés a cette fin par le Directeur général.
- 3) Lorsqu'une affectation porte sur une affectation nette, toutes les dépenses et les recettes telles que prévues, de toutes sources, doivent figurer dans la déclaration budgétaire et être reflétées dans la Loi de Finances pour montrer comment le chiffre de l'affectation nette a été déterminé.

37. Virement et déboursement ultérieur de soldes d'affectations

Lorsqu'une dépense a été prévue dans une Loi de Finances, mais n'est pas engagée au cours de l'exercice correspondant, le Ministre peut, avec l'accord du Conseil, ordonner que le montant non déboursé ou une partie soit inscrit à l'affectation suivante du ministère ou de l'agence gouvernementale qui ne l'a pas utilisé, au titre de dépense, conformément aux affectations mentionnées par le ministère ou l'agence et approuvée dans le cadre de la Loi de Finances.

38. Recettes excédentaires

Lorsqu'une Loi de Finances a prévu un montant estimé de recettes commerciales, et que le chiffre des recettes réelles dépasse les prévisions au cours de l'exercice correspondant de la loi, le Ministre peut, avec l'accord du Conseil et en consultation avec le Directeur général, ordonner que le surplus de recettes commerciales ou une partie soit mis à la disposition du ministère ou de l'agence gouvernementale en question pour être dépensé, conformément aux affectations mentionnées par ce dernier et approuvées dans une Loi de Finances.

TITRE 9 - AUTORISATION DE DÉPENSE

39. Autorisation et attestation de dépense

- 1) À l'entrée en vigueur d'une Loi des Finances, le Ministre doit, durant l'exercice visé, autoriser par mandat(s) le déblocage des affectations destinées à chaque responsable de ministère conformément à la présente loi.
- 1A) Les mandats cités au paragraphe 1) doivent être délivrés :
 - a) de façon trimestrielle ; ou
 - b) à tout moment déterminé par le Ministre.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- 1B) La décision de délivrer un mandat, et le montant à débloquer conformément au mandat, doit être déterminé en fonction des fonds mis à la disposition du gouvernement.
- 1C) Le Ministre doit, au moins 10 jours ouvrables avant la délivrance d'un mandat à un ministère, informer le chef de ce ministère du montant à débloquer conformément au mandat et de la période visée par le mandat.
- 1D) Le responsable de chaque ministère est chargé de s'assurer que les fonds débloqués et destinés à son ministère sont dépensés aux fins prévues.
- 2) Tous les responsables de ministère sont chargés de veiller à ce qu'il y ait un contrôle adéquat de tout prélèvement et utilisation de fonds conformément à l'article 29.
- 3) Aucune somme d'argent ne peut être prélevée du Trésor sans que ce ne soit pour le paiement d'une dépense dûment autorisée conformément au présent article.
- 4) Si, après avoir consulté le Directeur général, le Ministre estime qu'une dépense urgente s'avère nécessaire :
 - a) pour laquelle aucune dotation n'a été faite dans une Loi de Finances ou qu'il n'existe qu'une prévision insuffisante;
 - b) qui ne peut être renvoyée sans porter atteinte à l'intérêt public ; et
 - c) en raison d'une catastrophe naturelle ou qui ne pouvait pas être anticipée en raison de circonstances exceptionnelles,

il peut, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des Ministres, par arrêté écrit, ordonner à un ou plusieurs ministères de transférer une somme fixée, au ministère à qui incombe la responsabilité de répondre à ce besoin.

- 4A) Le ministre responsable du ministère bénéficiaire des sommes virées en application des dispositions du paragraphe 4) pour répondre à un besoin spécifique, doit s'assurer que ces sommes ne sont utilisés qu'à cet effet.
- 4B) Afin d'éviter tout doute, l'article 34.1)b) ne s'applique pas en relation avec les dispositions du paragraphe 4).
- 4C) Si un arrêté n'est pas pris en application des dispositions du paragraphe 4) du fait qu'il était impossible d'identifier des fonds disponibles pour répondre à un besoin spécifique, le Ministre peut, avec approbation préalable du Conseil des Ministres et en prévision de l'octroi de fonds, autoriser par arrêté que des fonds soient libérés du Trésor pour couvrir le besoin.
- 5) Le montant total des fonds qui peuvent être autorisés en application du paragraphe 4.c) ne doit pas dépasser :
 - a) dans le cas de catastrophes naturelles, 1,5% du montant total affecté par le Gouvernement pour l'exercice en cours ; et
 - b) pour tous les autres besoins, 1,5% du montant total affecté par le Gouvernement pour l'exercice en cours.
- 6) Lorsque les fonds sont débités du Trésor en vertu du présent article, une provision complémentaire correspondant au montant requis pour le service objet du prélèvement doit être présentée au Parlement lors de la session qui suit la date à laquelle l'arrêté a été pris et inscrite à une Loi de Finances complémentaire.

40. Avance de fonds

1) Des fonds peuvent être prélevés du Trésor à l'aide d'une avance de fonds aux fins d'effectuer des paiements par les ministères pour lesquels il serait peu pratique d'établir un chèque ou de faire le paiement de toute autre façon en raison des montants que cela représente.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

2) Un responsable de ministère doit toujours veiller à ce que l'utilisation de l'avance de fonds soit l'objet de contrôles financiers adéquats, avec une comptabilité en règle pour tous les montants ainsi prélevés.

41. Remboursements et ajustements

- 1) Saisi d'une requête déposée dans un délai de six ans portant sur un montant versé au ministère, le responsable de ce ministère doit rembourser tout ou partie de la somme qui n'était pas due et exigible du Gouvernement, au titre d'une dépense légale.
- 2) Lorsqu'une personne a une dette vis-à-vis du Gouvernement et que, par la suite, on constate une erreur dans le montant de la dette ou l'identité de la personne, le Directeur général, s'étant assuré de la réalité des faits, peut modifier les registres de façon à refléter la situation réelle.

42. Pertes passées en charges

Aucune perte de fonds publics ne doit être passée en charges sans l'autorisation du Directeur général avec l'accord du Ministre.

TITRE 10 - FONDS PUBLICS

43. Fonds publics

- 1) Les fonds publics appartiennent à l'État.
- 2) Tous fonds publics constitués par une devise, un droit ou une prétention à une monnaie doivent, sous réserve de toutes autres dispositions de la présente loi, être versés sur des comptes bancaires désignés à cette fin par le Directeur général, lesquels constituent le Trésor.
- 3) Toute somme d'argent versée sur un compte bancaire ainsi désigné est réputée être des fonds publics et ne doit être retirée que sous réserve des dispositions de la Constitution ou de la présente loi.
- 4) Nonobstant toute loi contraire et sous réserve des dispositions du paragraphe 5) et de l'article 52.1), aucun compte bancaire ne doit être ouvert, exploité ou continué à être utilisé aux fins d'y déposer et/ou d'en prélever des deniers publics sans l'autorisation expresse du Directeur général, aux conditions que celui-ci impose.
- 5) Á l'issue d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun ministère ne doit continuer à utiliser un compte bancaire non conforme aux dispositions du paragraphe 4).
- 6) Le Directeur général peut sommer un directeur de banque établie à Vanuatu de révéler les documents comptables relatifs aux comptes, à vue ou autres, utilisés par un ministère ou une agence gouvernementale, et le directeur doit se conformer à la demande dès réception.

44. Soldes pouvant être investis

- 1) Le Directeur général peut, ponctuellement, investir tous soldes du Trésor ou partie de tels soldes à vue ou à terme, et aux conditions, qu'il juge opportunes, auprès de toute banque commerciale de renommée et dans toutes valeurs que le Ministre peut, ponctuellement, décréter être des valeurs compatibles avec les politiques du Gouvernement telles qu'affichées publiquement.
- 2) Il est contraire à la Loi de dépenser des fonds de placement, y compris les intérêts produits, autrement qu'en application d'une ligne budgétaire.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- 3) Le Directeur général peut, de façon ponctuelle, vendre de telles valeurs et les convertir en espèces, et faire créditer cet argent au compte du Trésor auquel il revient.
- 4) Le Directeur général peut, ponctuellement, désigner tout ou partie de ses pouvoirs visés dans les dispositions ci-dessus du présent article dans le cadre de tout solde d'un compte se trouvant hors de Vanuatu à une ou des personnes autorisées à exploiter le compte.
- 5) Tous les fonds reçus à titre d'aide provenant de bailleurs de fonds doivent être placés sur un compte bancaire distinct de celui du ministère ou de l'agence gouvernementale chargé de les administrer, et utilisés aux fins convenues avec le bailleur de fonds, dont le ministère ou l'agence doit rendre compte.

45. Compte ou caisse en dépassement

Un compte ou une caisse du Trésor peut être à découvert seulement lorsque cette situation est compatible avec les politiques fiscales et autres politiques financières du gouvernement, et qu'il est prouvé que le compte sera régularisé dans un laps de temps acceptable compte tenu de la destination du compte.

TITRE 11 - FONDS GÉRÉS EN FIDUCIE

46. Notion de fonds gérés en fiducie

- 1) Les fonds suivants sont réputés argent géré en fiducie, à savoir :
 - a) tout argent déposé auprès de l'État en attendant que s'achève une opération ou que se règle un litige, lequel argent peut ensuite être redevable au déposant ou à l'État ou encore à un tiers quelconque;
 - b) tout argent qui est versé au tribunal pour reversement éventuel au bénéficiaire ou à un tiers, en application d'une loi, d'une règle ou d'une autorisation quelle qu'elle soit ;
 - c) tout argent non réclamé qui est redevable ou appartient à quiconque et qui est déposé auprès de l'État ;
 - d) tout argent qui est versé à l'État en fiducie à une fin ou une autre ;
 - e) de l'argent qui appartient ou est redevable à une personne et qui est perçu par l'État en vertu d'un accord entre l'État et cette personne ;
 - f) tout argent reçu de bailleurs de fonds, à titre d'aide en attendant d'être utilisé conformément aux fins et conditions convenues entre le bailleur et l'État.
- 2) Tout l'argent détenu par l'État géré en fiducie doit être comptabilisé séparément des fonds publics.
- 3) La responsabilité de tout l'argent en fiducie incombe au responsable du ministère nommé pour le gérer pour et au nom de l'État et il doit le gérer en conformité avec les conditions imposées par le MFGE.
- 4) Le Directeur général peut nommer un agent pour gérer tout ou partie de l'argent en fiducie, conformément aux dispositions et aux conditions que le Directeur général arrête, sous réserve des conditions requises du présent article et de la condition que l'agent soit un établissement professionnel reconnu ayant compétence et expérience pour s'occuper de fonds gérés en fiducie.

47. Comptes bancaires pour fonds gérés en fiducie

Tout l'argent géré en fiducie doit être déposé dans un compte bancaire désigné en tant que compte géré en fiducie par le Directeur général.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

48. Placement de fonds gérés en fiducie

Le Directeur général ou un agent désigné en application de l'article 46.4) peut investir tout argent géré en fiducie pour les termes et aux conditions qui sont compatibles avec les politiques d'investissement du gouvernement.

49. Intérêts sur des fonds gérés en fiducie

Lorsque des fonds gérés en fiducie deviennent remboursables au déposant ou payables à un tiers y ayant droit, et qu'il est envisageable d'agir ainsi, le montant des intérêts qui ont été produits, tel que constaté par le MFGE, ou qui auraient été produits en principe, doit être ajouté au paiement.

50. Honoraires de prestations de services

Tout agent nommé conformément à l'article 46.4) peut, facturer aux bénéficiaires de la fiducie des honoraires correspondant aux dépenses dûment comptabilisées encourues pour la gestion des fonds gérés en fiducie.

51. Fonds gérés en fiducie non revendiqués

- S'agissant d'argent géré en fiducie resté non réclamé pendant un intervalle de trois ans à compter de l'échéance de paiement au déposant ou à toute autre personne y ayant droit, et après avoir dûment enquêté et fait paraître un avis public, cet argent majoré des intérêts (le cas échéant) conformément à l'article 49, est alors réputé être des fonds publics et doit, sous réserve de l'article 50, être viré au Trésor.
- 2) Lorsque l'argent géré en fiducie est réclamé dans un délai de trois ans à compter du dépôt conformément aux dispositions de l'article 46 et que le Directeur général estime que l'argent est bien dû à la personne qui le revendique, alors il doit lui être versé, avec les intérêts qui ont été produits, conformément à l'article 49, et sous réserve des dispositions de l'article 50.

TITRE 12 - FONDS PUBLICS À L'EXTÉRIEUR DE VANUATU

52. Avances de fonds et autres comptes spéciaux à l'étranger

- 1) Le Ministre peut approuver l'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires à l'étranger sous la responsabilité du Directeur général.
- 2) Tout compte de cette sorte fait partie du Trésor et les dispositions de la présente loi y sont applicables en conséquence.

TITRE 13 - EMPRUNTS ET NANTISSEMENTS

53. Interdiction de faire des emprunts sauf autorisation légale pesant sur l'État Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est contraire à la Loi pour l'État de souscrire à un emprunt ou pour quiconque de prêter de l'argent au gouvernement.

54. Possibilité pour le Ministre de souscrire à des emprunts

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut, pour le compte de l'État, souscrire un emprunt et fournir une garantie à quiconque, personne physique ou morale ou un gouvernement, tant à Vanuatu qu'à l'extérieur.
- 2) Avant de souscrire à un emprunt, le Ministre doit d'abord :
 - a) s'assurer qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public ;
 - b) s'assurer qu'il s'agit d'une action responsable au plan fiscal, conforme à la présente loi ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- c) s'assurer qu'un tel emprunt est compatible avec la politique du Gouvernement dans son ensemble, et avec les politiques d'investissement en particulier ;
- d) consulter le Directeur général et s'assurer qu'il est fondé à penser que le Gouvernement a ou est susceptible d'avoir la capacité financière pour faire face à toutes les obligations découlant de l'emprunt, notamment relativement aux obligations futures ;
- e) consulter l'Attorney Général ou un avoué agréé par écrit par ce dernier et obtenir son avis quant aux aspects juridiques, aux conséquences et au caractère opportun de la souscription à un tel emprunt ;
- f) présenter un rapport au Conseil accompagné obligatoirement d'une ébauche de tous les documents relatifs à l'emprunt, attester que toutes les conditions préalables mentionnées au présent article ont été respectées ; justifier de la nécessité de souscrire à l'emprunt conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c), et joindre les observations indépendantes, par écrit, du Directeur général et de l'Attorney Général. L'Attorney Général doit confirmer que toutes les procédures ont été suivies conformément à la présente loi ou à toute autre loi applicable ;
- g) obtenir une résolution du Conseil portant approbation de l'emprunt ;
- h) rendre pleinement compte des détails, des motifs de l'emprunt et des garanties fournies à l'occasion de la session parlementaire suivante.
- 3) Chaque emprunt doit être libellé au nom de la République de Vanuatu et chaque document devant être signé comportant les termes et conditions de l'emprunt doit être signé par le Ministre.
- 4) Les fonds obtenus par le biais d'un emprunt ne doivent en aucune façon être utilisés à une autre fin que celle mentionnée dans une ligne budgétaire.

55. Remboursement ou conversion d'emprunts

Le Ministre peut, à tout moment, aux termes et conditions que celui-ci juge opportuns, et, en fonction de ce qui est nécessaire, avec le consentement du prêteur ou du détenteur de garanties émises en nantissement de l'emprunt :

- a) rembourser tout prêt accordé à l'État ; ou
- b) convertir tout prêt accordé à l'État en un autre ou d'autres prêts, étant entendu que si le Ministre en augmente le montant ou en proroge le terme, il doit se conformer aux conditions requises de l'article 54.

56. Possibilité de nommer des preneurs fermes et des gérants pour des emprunts Le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, ponctuellement, et aux conditions qu'il juge utiles, conclure un accord avec une banque ou une institution financière agréée, aux termes duquel celle-ci convient d'agir en tant que preneur ferme, gérant, courtier, fidéicommissaire, conservateur ou en toute autre capacité de mandataire en ce qui a trait à un emprunt ou à la souscription d'un emprunt en vertu de la présente loi.

57. Responsabilité de l'endettement de l'État

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'État n'assume aucune responsabilité eu égard au paiement de toute dette ou de tout passif de l'État.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :
 - a) à toute somme dont l'État est tenu de faire apport en vertu d'une loi ; ou
 - à toute somme dont l'État est tenu de faire apport en vertu d'une garantie ou d'une indemnité engagée par le Ministre en application de l'article 60 ;

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- c) à une somme que l'État est tenu de payer à un créancier de toute entité étatique, filiale, organisme, ou autre agence ou personne morale, au motif d'un recours que le créancier dispose contre l'État; ou
- d) à toute somme que l'État est tenu de payer à un créancier quelconque de l'État

58. Pouvoir de prêter de l'argent

- 1) Le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, ponctuellement, s'il lui semble nécessaire dans l'intérêt public, prêter de l'argent à toute organisation, à Vanuatu ou ailleurs, mais uniquement à des conditions commerciales et uniquement :
 - a) avec l'accord du Conseil des Ministres ;
 - b) sur l'avis du Directeur général ;
 - c) sous réserve d'une ligne budgétaire.
- 2) Le Ministre doit faire état de tous les détails d'un prêt consenti conformément aux dispositions du paragraphe 1) dès la première session du Parlement suivant l'octroi du prêt.

59. Garanties et indemnités consenties par l'État : autorisation

Sauf autorisation expresse reçue en vertu de la présente loi, il est contraire à la Loi de donner une garantie ou une indemnité qui implique une dette réelle ou éventuelle imputable à l'État.

60. Pouvoir de donner des garanties et des indemnités

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre, agissant pour le compte de l'État, peut, s'il lui semble nécessaire dans l'intérêt public, consentir par écrit une garantie ou indemnité, aux conditions qu'il juge opportunes, portant sur l'exécution de quiconque, organisation ou gouvernement, mais seulement :
 - a) avec l'accord préalable du Parlement adopté obtenu à la majorité simple ;
 - b) après consultation du Directeur général ;
 - c) lorsqu'une telle garantie ou indemnité est compatible avec les objectifs de la présente loi eu égard au sens de la responsabilité fiscale.
- 2) Le Ministre doit en informer le Parlement, en indiquant ses raisons et en fournissant des documents s'il y a lieu, expliquant pourquoi il est nécessaire dans l'intérêt public de fournir la garantie ou l'indemnité, selon le cas et il doit soumettre une évaluation des risques liés à la garantie ou l'indemnité.
- 3) Lorsqu'il s'agit d'une garantie ou d'une indemnité en nantissement d'un emprunt aux termes de l'article 54, le Ministre n'est pas tenu d'obtenir l'accord du Parlement, mais il doit en rendre compte conformément aux dispositions de l'article 54.2)h) avec tous les détails de la garantie ou de l'indemnité, et les motifs d'une telle nécessité dans l'intérêt public.
- 4) Tout argent déboursé par l'État en vertu d'une garantie ou d'une indemnité fournie aux termes du présent article constitue une dette due à l'État de la part de la personne, organisation ou agence gouvernementale pour laquelle la garantie l'indemnité a été donnée. En tant que telle, elle peut être recouvrée dans tout tribunal ayant compétence juridique.

61. Paiement du capital et des intérêts dans le cadre d'un emprunt

Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout capital, intérêts et autres sommes d'argent dues et exigibles eu égard à un prêt consenti à l'État ou aux termes d'un nantissement, en dehors d'une garantie ou indemnité accordée en vertu de l'article 60,

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

doivent être payés par débit du Trésor, sans autre forme d'affectation que celle prévue par le présent article.

TITRE 14 - INFORMATION ET EXÉCUTION

62. Pouvoir du Directeur général d'obtenir des informations

- 1) Le Directeur général peut, demander par écrit à tout ministère ou entité qui s'occupe de gérer un passif financier ou une ressource publique, de lui fournir toute information nécessaire pour lui permettre de préparer des comptes annuels ou des prévisions fiscales ou de remplir d'autres obligations dans le cadre de la déclaration budgétaire du ministère ou de se conformer à toute autre condition de la présente loi.
- 2) Tout ministère ou entité ayant reçu une demande du Directeur général en vertu du paragraphe 1) doit s'y conformer dans les plus brefs délais.

63. Directives du Ministère

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous règlements d'application, le Directeur général peut donner des directives pour veiller au respect des règles financières énoncées dans la présente loi.

TITRE 15 - DÉLITS ET SANCTIONS

64. Délits

- 1) Commet un délit à la présente loi quiconque, sans motif valable :
 - a) refuse ou omet de fournir toute information qui est sous son contrôle, en rapport avec la gestion financière, les résultats financiers ou les opérations bancaires d'un ministère ou en rapport avec la gestion ou le contrôle d'une ressource ou d'un passif public alors qu'il en est tenu en vertu de la présente loi ; ou
 - b) s'oppose à ou perturbe une personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou devoirs ou dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la présente loi.
- 2) Commet un délit à la présente loi quiconque :
 - a) sans motif valable, refuse ou néglige de payer des deniers publics sur un compte bancaire du Trésor ; ou
 - b) sans motif valable, refuse ou manque de payer une somme d'argent géré en fiducie dans un compte bancaire prescrit aux termes de l'article 47 ;
 - c) fait état, fait une déclaration ou fournit des renseignements ou un certificat tel que requis par ou en vertu de la présente loi, sachant qu'ils sont faux ou erronés, ou le fait sans avoir effectué des recherches suffisantes ;
 - d) commet tout acte aux fins de s'assurer ou d'assurer à une autre personne ou organisation :
 - i) le paiement abusif de deniers publics ou de fonds gérés en fiducie ; ou
 - ii) l'utilisation abusive de toute ressource publique ;
 - e) omet sciemment d'exécuter un devoir ou obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi.

65. Obligation de dénonciation

1) Quiconque a connaissance de circonstances lui donnant lieu de penser qu'un délit aux termes de l'article 64 a pu se produire doit en faire part au Directeur général.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

2) Une personne qui porte une accusation de manquement à la présente loi au Directeur général ne doit pas être pénalisée en aucune façon, que l'accusation soit fondée ou non.

66. Peines pour délits

- 1) Quiconque commet une infraction en vertu de l'article 64.1) s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 600 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux à la fois ;
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 2) Quiconque commet une infraction à l'article 64.2) s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans, ou aux deux à la fois ;
 - b) dans le cas d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT.
- 3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, chaque administrateur, secrétaire, directeur et tout autre cadre de cette dernière, ainsi que chaque personne censée agir à ce titre commet également une infraction, à moins, qu'une telle personne ne convainque le tribunal que :
 - a) l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement ou sans qu'il n'y ait eu négligence grave de sa part ; ou
 - b) elle a pris toutes mesures utiles pour empêcher l'infraction.
- 4) Les détails de tous délits et des peines doivent être soumis à la Commission des comptes publics.
- 5) Une personne qui est un dirigeant (au sens de la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités) et condamnée pour infraction aux termes de l'article 64 s'expose, en plus des peines prévues par la présente loi, aux peines infligées en vertu de la Loi relative au code de conduite au même titre que si une condamnation prononcée conformément à la présente loi était une condamnation prononcée en vertu d'une autre loi.

TITRE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

67. Dispositions transitoires

- 1) Pendant les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, personne ne peut être condamné, dans le cadre de la préparation de comptes annuels, de budgets ou de projections, pour infraction au sens de l'article 64 pour tout acte ou omission commis par cette personne eu égard aux dispositions de rendre des comptes conformément aux titres 3 et 6, sauf s'il est prouvé qu'elle a agi ainsi en toute connaissance de cause.
- 2) Pendant les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, si un rapport, un état ou une mise à jour requis aux termes de la loi n'est pas présenté dans les délais prescrits, le Ministre doit alors rendre compte de la situation au Parlement lors de sa session suivante.
- 3) La personne occupant un poste qui correspond à celui de Directeur général immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, occupe ce poste après son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

- 4) Quiconque occupe un poste d'agent ou d'employé au sein du Ministère des Finances immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'occuper son poste au sein du MFGE après son entrée en vigueur, aux mêmes termes et conditions d'emploi, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- Tout acte, question ou chose effectué au nom du Ministère des Finances avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'avoir le même effet, dans la mesure où il est valable que s'il avait été effectué au nom du MFGE après son entrée en vigueur, et tout ce qui est en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui est considéré par cette dernière, continue d'avancer après son entrée en vigueur, mais sous réserve des présentes dispositions.

67A. Dispositions transitoires

En l'absence de toute exigence ou obligation de faire rapport conformément à la présente loi jusqu'à la période précisée sur la base de l'application des articles 12.1A), 12.5), 23.1A) ou 24.3) (insérés dans la présente loi par la loi N° 8 de 2002 relative aux finances publiques et à la gestion économique), l'exigence ou l'obligation correspondant prévue à l'article 14 ou 23 de la Loi N° 6 de 1983 relative aux finances publiques et ses lois modificatrices (qui s'appliquait juste avant son abrogation) s'applique jusqu'à la période précisée.

68. Hiérarchie

Lorsque des dispositions de la présente loi s'opposent à des dispositions d'autres actes législatifs, en dehors de la Constitution, les dispositions de la présente loi prévalent.

69. Dispositions maintenues

Toute mesure législative (règlements y compris, aux fins d'écarter tout doute) prise en application des lois abrogées par la présente, et ayant force de loi juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'avoir le même effet que si elle avait été prise en application de la présente loi, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de cette dernière.

70. Règlements

Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, introduire les règlements qui semblent nécessaires ou opportuns pour faire appliquer les dispositions de la présente loi et l'administrer.

71. Abrogations

Les lois énoncées en annexe sont abrogées.

FINANCES PUBLIQUES ET GESTION ÉCONOMIQUE

[CHAPITRE 244]

ANNEXE

(article 71)

ABROGATIONS

Loi relative aux finances publiques, Chapitre 117 et ses modifications.

Loi relative aux emprunts d'État et les garanties, Chapitre 149.

Loi relative aux emprunts d'État pour le développement économique et social (émission de bons), Chapitre 184 et modifications.

Loi relative à l'emprunt d'État (émission de bons), Chapitre 194 et modifications.

Loi relative aux prêts de développement.

Table d'amendements

Art. 1.2)	Abrogé par L 12 de 2001	Art. 39.1)	Remplacé par L 8 de 2002
Art. 2.1)	Abrogé par L 8 de 2002	Art. 39.1A-1D)	Inséré par L 8 de 2002
Art. 10.3)	Abrogé par L 8 de 2002	Art. 39.4)	Modifié par L 10 de 1999
Art. 12.1)	Abrogé par L 8 de 2002		Modifié par L 12 de 2000
Art. 12.1A)	Inséré par L 8 de 2002	Art. 39.4A)	Inséré par L 10 de 1999
Art. 12.5)	Inséré par L 8 de 2002	Art. 39.4B)	Inséré par L 10 de 1999
Art. 15.1)	Abrogé par L 8 de 2002	Art. 39.4C)	Inséré par L 10 de 1999
Art. 23.1A)	Inséré par L 8 de 2002	Art. 39.5)	Remplacé par L 12 de 2000
Art. 24.3)	Remplacé par L 8 de 2002		Remplacé par L 12 de 2000
Art. 27.1)	Abrogé par L 8 de 2002	Art. 54.3)	Remplacé par L 12 de 2000
Art. 27.1A)	Inséré par L 8 de 2002	Art. 66.4)	Abrogé par L 8 de 2002
Art. 29.3)	Abrogé par L 8 de 2002	Art. 67A	Inséré par L 8 de 2002